



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/1/L.12
29 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Première session
Point 4 de l'ordre du jour

**MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

Projet de décision présenté par le Président

Examen périodique universel

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale intitulée «Conseil des droits de l'homme» en date du 15 mars 2006, et en particulier la décision de l'Assemblée tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme procède à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États,

Sachant que cet examen sera une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné sera pleinement associé et qui tiendra compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, et qu'il viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi avec elle,

Ayant à l'esprit que les membres du Conseil seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat,

Ayant également à l'esprit que, selon la décision de l'Assemblée générale, le Conseil fixera les modalités de l'examen périodique universel et le temps qu'il faudra y consacrer dans l'année qui suivra sa première session, comme prévu dans la résolution 60/251,

Soulignant l'importance de la pleine application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée pour élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel;
2. *Décide* que le groupe de travail disposera de 10 jours (ou 20 séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus et qu'il se donnera suffisamment de temps et de latitude pour élaborer la procédure d'examen périodique universel;
3. *Prie* le Président du Conseil de conduire les travaux du groupe avec l'assistance, si nécessaire, d'un ou de plusieurs facilitateurs pour engager ces consultations intersessions ouvertes à tous, transparentes, programmées au bon moment et sans exclusive avec la participation de toutes les parties prenantes;
4. *Décide* que des consultations informelles pourraient commencer immédiatement au moyen d'un processus ouvert à tous afin de rassembler des propositions ainsi que des informations et des données d'expérience pertinentes, pour faciliter des discussions ouvertes à tous, que le Président programmerait au bon moment avec la participation de toutes les parties prenantes;
5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail des informations sur les mécanismes existants d'examen périodique (par exemple, pour l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international (FMI), le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation internationale

du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)), ainsi que de rassembler les contributions de toutes les parties prenantes;

6. *Prie également* le groupe de travail de faire régulièrement rapport au Conseil à compter de septembre 2006 sur les progrès accomplis dans l'élaboration des modalités de l'examen périodique universel et le temps qu'il faudra y consacrer, comme l'Assemblée générale l'a demandé aux paragraphes 5 e) et 9 de sa résolution 60/251.
